



A V I S

sur

- 1. le projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique**
- 2. le projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique**

Par dépêche du 28 mars 2011, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

1. Projet de règlement grand-ducal relatif aux commissions nationales pour les programmes

Dans un souci de simplification, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle compte créer, dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, un "*règlement unique*" déterminant le fonctionnement des commissions nationales pour les programmes aussi bien de l'enseignement secondaire que de l'enseignement secondaire technique. L'enseignement des compétences – pilier des réformes actuelles de l'Éducation nationale – exigerait un renforcement non seulement des "*liens réciproques entre le ministre et les commissions nationales*", mais aussi de ceux "*entre les commissions nationales, leurs délégués et les professeurs*". Les auteurs soulignent dans l'exposé des motifs que le projet de règlement grand-ducal répondrait "*ainsi à la demande des enseignants qui souhaitent que les commissions nationales soient régies par les mêmes règles de fonctionnement.*"

En ce qui concerne le fonctionnement des commissions à proprement parler (cf. articles 5 à 10), le projet de règlement grand-ducal sous avis résume les aspects techniques que l'on pourrait qualifier de "*classiques*": réunions, procédure de vote, groupes de travail, indemnités etc. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de doléances particulières à présenter à ce sujet, elle met néanmoins en question le point 4 de l'article 5, qui décrit laborieusement les activités du secrétaire, comme par exemple la rédac-

tion des comptes rendus: "*Le rapport comprend le relevé des présences et des absences*". La Chambre est d'avis que de tels détails devraient être supposés connus et ne nécessitent guère d'être mentionnés *expressis verbis* dans un règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'intention de l'Éducation nationale de vouloir consolider une communication fructueuse entre les différents acteurs, tels les fonctionnaires du ministère, d'un côté, et les professeurs, de l'autre. Dans ce contexte, il est très important que le point 1 de l'article 3 soit sans équivoque: le rôle du président de la commission nationale sera celui d'**intermédiaire** entre le ministre et les membres de la commission nationale (et non pas celui de représentant du ministre, tel qu'il avait été proposé dans un premier temps). En effet, afin de pouvoir assurer un travail critique et assumer la tâche de conseiller, il va sans dire que l'indépendance de la commission nationale et du président de cet organe consultatif devra être garantie.

Hormis ces commentaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire.

2. Projet de règlement grand-ducal relatif aux équipes curriculaires et aux commissions nationales de formation

En corollaire au projet de règlement grand-ducal portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi qu'à la réforme de la formation professionnelle, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle vise, dans le deuxième projet de règlement grand-ducal sous avis, à doter également les équipes curriculaires, les commissions nationales de formation et les commissions nationales de l'enseignement général d'un règlement homogène qui néanmoins tient compte des spécificités de ces formations. Hormis les aspects purement techniques auxquels elle n'a rien à ajouter, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère son souci de voir les commissions nationales garder leur indépendance pour pouvoir assurer leur tâche de conseiller critique – indépendance qui d'ailleurs est soulevée dans l'exposé des motifs par l'affirmation suivante: "*Il (le projet) garantit également*

l'autonomie de ces équipes et de ces commissions et facilite leur travail".

Cependant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les branches de l'enseignement général, et plus précisément les langues, ne sont point valorisées à leur juste titre. En effet, si explicite que soit le projet de règlement grand-ducal dans sa description des attributions et missions des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation, les précisions concernant les commissions nationales de l'enseignement général sont néanmoins vagues.

ad article 1^{er} – Généralités, point 3

Ce paragraphe dispose que "*des commissions nationales de l'enseignement général ... pour les modules qui font partie de l'enseignement général*" seront mises en place, mais il ne fait aucune référence aux branches regroupées sous l'enseigne de l'enseignement général. La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère qu'il faudra instaurer une commission nationale par branche et non pas regrouper plusieurs branches, voire toutes les branches de l'enseignement général sous l'égide d'une seule commission.

ad article 2. – Missions, point 1b

Pour ce qui est des objectifs de la formation, la mission des équipes curriculaires devrait se limiter à veiller à la cohérence entre les objectifs de la formation en milieu professionnel et ceux de la formation *professionnelle* scolaire. Il n'incombe pas aux équipes curriculaires de fixer les objectifs de l'enseignement général. Ceci doit se faire ensemble avec les commissions nationales des différentes branches de l'enseignement général auxquelles revient le dernier mot dans ces questions.

ad article 2. – Missions, point 4a

Le catalogue des missions incombant aux commissions nationales des différentes branches de l'enseignement général ne précise à aucun endroit que les branches de l'enseignement général ont une finalité en elles-mêmes et développent des compétences indispensa-

bles pour l'apprentissage des jeunes gens dans les formations concernées. En effet, les apprenants sont d'abord de futurs citoyens et membres d'une société de valeurs bien avant d'être des employés et ouvriers dans leurs professions respectives. De ce fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics juge inacceptable que les missions des commissions nationales des différentes branches de l'enseignement général concernant l'élaboration et la révision du programme directeur de l'enseignement général soient censées s'aligner sur les seules "*compétences professionnelles transversales des profils de formation*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG